

## Arrêt

n° 324 470 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Tambacounda (région de Tambacounda). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*A la fin de l'année 2019, vous quittez votre pays d'origine à destination du Mali. Vous transitez ensuite par l'Algérie puis la Libye avant d'arriver en Italie au cours de l'année 2020. Vous séjournez en Italie jusqu'au mois d'août 2020 puis rejoignez la Belgique, via la France.*

*Le 5 octobre 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez des craintes de persécutions liées à des*

*maltraitances infligées par votre famille paternelle ainsi qu'à un trafiquant, un certain « Businessman » avec qui vous avez eu des problèmes et qui a assassiné votre père sous vos yeux.*

*Le 16 octobre 2020, le Service des Tutelles déclare considérer que vous avez plus de 18 ans.*

*Le 13 décembre 2022, sur base des documents que vous avez déposés à l'introduction de votre demande de protection internationale et après avoir été informé par l'Office des étrangers que vous avez demandé et obtenu une protection internationale en Italie en vous y identifiant comme Omar Dia, né le 1 janvier 2000, le Service des Tutelles déclare à nouveau considérer que vous avez plus de 18 ans.*

*Convoqué au Commissariat général le 31 mars 2023, vous interrompez votre entretien personnel et refusez de poursuivre ce dernier à moins que votre date de naissance alléguée devant les autorités belges soit reconnue par ces dernières.*

*Le 11 mai 2023, le Commissariat général rend une première décision d'irrecevabilité motivée par le fait que vous avez déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, en l'espèce l'Italie. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 21 août 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente.*

*Le 25 janvier 2024, le Commissariat général rend une seconde décision d'irrecevabilité, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui suffirait à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire en Belgique. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 29 mars 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers basée principalement sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande. Par ailleurs, vous invoquez également la situation sécuritaire au Sénégal. A l'appui de ladite demande, dont examen, vous versez différents documents médicaux et psychologiques établis pendant votre séjour en Italie, le compte-rendu d'un examen médical daté du 7 septembre 2020, une attestation de Fedasil du 29 octobre 2020, un rapport psychologique délivré par Madame [M.A.F.] le 8 avril 2024 et une prescription médicale pour la réalisation d'un bilan diagnostic cognitif datée du 21 juin 2024.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Si dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous avez joint à votre dossier un rapport psychologique délivré par Madame [M.A.F.] et daté du 8 avril 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5) dans lequel votre psychologue fait notamment état de difficultés à « traiter les événements traumatisques », de « cauchemars incessants », d'« angoisses qui [vous] empêchent de sortir de chez [vous] » et de votre propension à demeurer silencieux, à vous isoler, à vous méfier et à refuser l'aide et les soins médicaux qui vous sont proposés, un comportement qui, selon elle, peut résulter de mécanismes psychiques d'auto-exclusion et traduire une « détresse » et une « fragilité » psychiques, ce document n'est pour autant pas de nature à démontrer, dans votre chef, une vulnérabilité particulière pouvant compliquer l'exercice autonome de la défense de vos droits dans le cadre de votre procédure d'asile.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de vos demandes antérieures reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, et augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article*

*48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie majoritairement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes précédentes. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard desdites demandes, une décision d'irrecevabilité au motif que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Italie. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers dans les délais prévus par la loi. Ainsi, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes antérieures, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.*

*Or, en l'espèce, vous ne présentez aucun nouvel élément, ou début de nouvel élément, de nature à renverser la présomption selon laquelle la protection internationale qui vous a été octroyée par l'Italie est effective.*

*S'agissant plus spécifiquement de la situation sécuritaire au Sénégal que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure), le Commissariat général tient à rappeler que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Italie, de sorte que la seule situation sécuritaire alléguée dans votre pays d'origine ne pourrait, aucunement et à elle seule, possiblement justifier l'octroi d'un statut de protection internationale en Belgique.*

*Les copies du rapport de suivi psychologique signé par Madame [L. de F.] et daté du 25 octobre 2019, du compte-rendu médical établi par le Docteur [D.M.] le 10 décembre 2017 et du rapport médical délivré par Madame [S.P.] le 13 juillet 2018 (documents 1, 2 et 3) ne permettent indubitablement pas davantage de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents, qui font notamment référence au fait que votre état psychique puisse présenter des signes correspondant à un syndrome de stress post-traumatique et à un trouble dépressif persistant, tendent à attester du fait que vous avez eu accès à un suivi médical et psychologique adapté à votre condition durant votre séjour en Italie. Dès lors, rien ne permet de penser que vos droits en la matière n'aient pas été respectés dans ce pays ou que vous ayez pu y être traité, à escient, différemment du reste de la population italienne.*

*Les copies du compte-rendu de l'examen signé par la Docteure [O.-L. R.] et daté du 7 septembre 2020, du rapport psychologique établi par Madame [M.A.F.] le 8 avril 2024 et de la prescription médicale pour un bilan diagnostic cognitif délivrée par le Docteur [G.N.] le 21 juin 2024 (documents 4, 5 et 7) tendent à attester de votre suivi médical et psychologique en Belgique en raison du fait que vous souffriez d'une hépatite B chronique et d'une « fragilité psychique » se traduisant notamment chez vous par des « éléments [de] trauma », une « [inappétence] », une « anhédonie », un « retrait social » et des « troubles du sommeil », rien de plus. En outre, rien ne permet de penser que les divers examens, traitements et suivis psychothérapeutiques et médicaux entamés en Belgique sous l'impulsion de professionnels de santé soient d'une spécificité telle que vous ne trouveriez aucun suivi ou traitement similaire ou équivalent en Italie, et ce dans le cas où vous entreprendriez les démarches nécessaires afin d'y bénéficier des soins adéquats.*

*La copie de l'attestation délivrée par [L.V. den.H.] (Fedasil) le 29 octobre 2020 (document 6) tend à attester de votre séjour au sein du centre d'accueil et d'hébergement de Woluwe Saint-Pierre entre le 13 août 2020 et le 28 octobre 2020, de votre vulnérabilité physique et psychologique au moment de la délivrance de ce document et de votre besoin d'un environnement de vie stable, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans sa décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

Le requérant a introduit, le 5 octobre 2020, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes de persécution en raison de maltraitances infligées par sa famille paternelle. Le requérant invoque également une crainte à l'égard d'un trafiquant, nommé "Businessman", avec qui il aurait eu des problèmes et qui aurait assassiné son père. Cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité motivée par la circonstance que le requérant s'est vu octroyer un statut de protection internationale en Italie.

Sans avoir quitté le pays, le 21 août 2023, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les motifs invoqués dans le cadre de sa première demande. La partie défenderesse prend à cet égard une deuxième décision d'irrecevabilité intitulée "demande irrecevable (demande ultérieure)" le 25 janvier 2024, constatant que le requérant ne présente aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au bénéfice d'un statut de protection internationale.

Le requérant a ensuite introduit une troisième demande de protection internationale le 29 mars 2024. Il y fait valoir les motifs, invoqué précédemment et ajoute craindre la situation sécuritaire au Sénégal. Cette demande a fait l'objet d'une troisième décision d'irrecevabilité intitulée "demande irrecevable (demande ultérieure)" prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un moyen unique « *pris de la violation* :

- de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause,
- du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 et 8.26 du livre VIII du Code civil, instauré par la loi du 13.4.2019 (ci-après « principe de la foi due aux actes »), et en particulier de la foi due à l'attestation psychologique du 8 avril 2024 » (v. requête, p. 7).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [à] titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, [à] titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, [à] titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (v. requête, p. 30).

#### 5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Décision dont appel ;
- 2. Désignation du Bureau d'aide juridique ;
- 3. Courrier d'accompagnement à la demande de protection internationale ultérieure du 6 mai 2024 ;
- 4. courriel du 5 juillet 2024
- 5. courriel du 10 juillet 2024
- 6. extrait du registre des actes de naissance concernant le père du requérant
- 7. rapport de l'OSAR du 10 juin 2021 sur les conditions d'accueil en Italie, disponible en ligne sur: [https://www.osar.ch/\[...\]](https://www.osar.ch/[...])
- 8. Rapport AIDA, country report – Italy, 2023 update, disponible en ligne : [https://asylumineurope.org/\[...\]](https://asylumineurope.org/[...]) » (v. requête, p. 31).

5.2. Par un envoi électronique selon le système « JBOX », le 17 janvier 2025, la partie requérante communique au Conseil une note complémentaire datée du même jour contenant des développements et/ou des documents relatifs à la vulnérabilité du requérant et aux conditions d'accueil en Italie (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

5.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation de l'assistante sociale du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

6.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

6.3. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

6.4. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).*

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte

*à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE a également précisé que : « [p]ar ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

6.5. Dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes. La CJUE énonce ainsi que :

*« 52 Ainsi, lorsque les autorités d'un État membre disposent d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé une protection internationale, ces autorités sont tenues d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 88, ainsi que ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 38). Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).*

*53 Il s'ensuit que l'appréciation d'un tel risque doit être effectuée après avoir offert au demandeur l'opportunité de présenter tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles d'en confirmer l'existence.*

*54 L'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, prévu à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, de la directive procédures, revêt ainsi une importance fondamentale afin d'assurer que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive est, dans les faits, appliqué en pleine conformité avec l'article 4 de la Charte. En effet, cet entretien permet à l'autorité responsable de la détermination d'évaluer la situation spécifique du demandeur ainsi que le degré de vulnérabilité de celui-ci de même qu'il permet à cette autorité de s'assurer que le demandeur a été invité à fournir tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitements contraires à cet article 4 ».*

Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.6. À titre liminaire, il y a lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Italie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision de la partie défenderesse du 11 mai 2023. Il ressort ainsi des documents produits par la partie défenderesse (à savoir le document émis par le ministère de l'intérieur italien le 7 décembre 2020) que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile italiennes (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce n° 26).

6.7. Ensuite, le Conseil constate qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, la partie requérante fait notamment valoir que le requérant « *est arrivé en Italie en tant que MENA et qu'il a été pris en charge par les autorités italiennes dans ce contexte. Si les autorités italiennes ont considéré que le requérant était né le 15 février 2000, il venait tout juste d'être majeur au moment de la reconnaissance du statut de protection, ce qui rend d'autant plus paradoxal qu'il ait été mis un terme à son accompagnement, au vu de la*

*vulnérabilité caractérisée qui lui était reconnue ». Elle ajoute qu' « il est extrêmement paradoxal que le requérant ait fait l'objet d'une identification comme personne vulnérable (victime de torture présentant des séquelles psychologiques caractérisées, voir rapport extrajudiciaire d'expertise psychologique, « Consulenza tecnica in see stragiudiziale valutazione psicodiagnostica », réalisé en Italie), d'un suivi psychologique, et d'un bilan psychologique très complet, qu'il ait bénéficié d'une médication extrêmement lourde en Italie, alors qu'il était demandeur de protection internationale, et que, en parallèle, il se soit retrouvé sans solution de logement, sans accompagnement social, au moment de la reconnaissance de ce statut de protection ». La partie requérante argue encore que l'entretien personnel du requérant n'a pas porté sur les conditions de vie de l'intéressé en Italie. À cet égard, la partie requérante soutient que « le rapport de l'OSAR du 10 juin 2021 sur les conditions d'accueil en Italie, fait état de problèmes d'hébergement et de suivi social en ce qui concerne l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale en Italie : l'accès aux hébergement est une simple possibilité, qui se heurte à d'importants obstacles pratiques, et les offres d'accompagnement social prévues par la loi sont obstruées par la situation économique des autorités locales chargées de les appliquer » (v. requête, pp. 22-23).*

De plus, la partie requérante cite des sources d'information indiquant que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.8.1. Le Conseil observe que le requérant n'a été entendu par les services de la partie défenderesse qu'à une seule reprise, le 31 mars 2023, et que les notes de cet entretien personnel ne contiennent aucune information quant à la situation personnelle du requérant, et plus particulièrement à ses conditions de vie en Italie en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas été en mesure d'instruire le séjour du requérant en Italie car l'intéressé a refusé de poursuivre son entretien. Cependant, l'attitude du requérant est expliquée dans le rapport psychologique du 8 avril 2024 en ces termes : « *l'histoire de vie de ce jeune homme est une histoire marquée par la présence de toutes sortes de traumatismes, des faits déshumanisants. Ainsi, faire confiance aux autres et accepter ce qu'on lui demande est devenu très difficile pour lui car il peut avoir l'idée que l'on peut, encore une fois, le trahir. Cette méfiance est devenue à la fois un mode de relation et une défense vitale. [...] J'ai pu très vite constater que pour Monsieur le langage n'est pas tout à fait opérant pour traiter les évènements traumatisques. Dans son cas, c'est le silence, l'isolement, la méfiance, la non demande et le refus d'aide proposée qui montrent sa détresse psychique* » (v. dossier administratif, farde « 3ème demande », pièce n°11/5). Ledit rapport constitue en ce sens un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8.2. D'autre part, il ressort des éléments du dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce n° 6, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 31 mars 2023 ; farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce n° 26) et des déclarations de la partie requérante à l'audience que le permis de séjour italien du requérant a expiré depuis le 26 décembre 2024. Il s'agit d'un fait nouveau dont la concrétisation est apparue postérieurement à l'adoption de la décision attaquée. Le Conseil estime que ce fait nouveau doit faire l'objet d'une instruction dès lors qu'il peut découler de cet examen que cette nouvelle situation administrative est susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.9. À la suite de la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et en particulier sur la question de savoir si le retour du requérant en Italie l'exposerait actuellement à un risque sérieux de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient d'instruire plus avant la situation du requérant en tant que bénéficiaire de protection internationale en Italie sur la base de sa situation administrative nouvelle et de sa situation de santé mentale actuelle.

6.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le

Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.11. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

6.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juillet 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE